



**PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
DANS LES PROGRAMMES EUROPEENS ET LE CONTRAT DE
PROJETS ETAT – REGION
2007 - 2013
Eco-conditionnalité des aides**

**Guide à l'attention des services instructeurs et
des porteurs de projets**

Guide réalisé avec le concours du Cabinet consultant



Sommaire

Introduction :	3
Prise en compte de l'environnement et du développement durable (critères d'éco-conditionnalité des aides)	3
Champ d'application et modalités de mise en œuvre.....	3
Thématique "Logement"	7
☐ Construction de logements	7
☐ Rénovation de logements	8
Thématique "Bâtiment tertiaire (hors résidentiel)" ..	9
☐ Construction de bâtiments tertiaire (hors résidentiel)	10
☐ Rénovation de bâtiments tertiaire (hors résidentiel).....	10
☐ Immobilier professionnel de production	11
☐ Projet à caractère touristique de nature à promouvoir les atouts environnementaux du Limousin	12
☐ Villages vacances.....	12
Thématique "Agriculture"	13
☐ Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage	13
☐ Retenues Collinaires	13
Thématique Forêt.....	15
☐ Développement du regroupement de la gestion et de l'offre de bois.....	15
☐ Pérennisation et amélioration de la ressource forestière	15
☐ Equipement et logistique du bois : soutien à la desserte forestière.....	16
☐ Exploitation forestière	16
Thématique « lutter contre le changement climatique »	18
☐ Installations de chauffage de bâtiments « autres que les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel » (construction et rénovation)	18
☐ Autres chaufferies pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée.....	19
☐ Autres projets contribuant aux objectifs de lutte contre le changement climatique (hors bâtiment)	19
Thématique innovation-recherche.....	20
☐ Innovation dans les entreprises	20
☐ Recherche	20
Annexe 1 : Glossaire des référentiels.....	21
Annexe 2 : Extraits de la délibération du Conseil Régional portant sur la conditionnalité des aides économiques des petites et moyennes entreprises	23
Annexe 3 : Extrait de la convention d'application CPER volet tourisme (Grand Projet 8).....	27
Annexe 4 : l'article 6 du règlement « cadre » relatif au « projet global 2007-2013 dans l'objectif « Terre vivante »	29

Introduction :

Prise en compte de l'environnement et du développement durable (critères d'éco-conditionnalité des aides)

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEDDAT) a établi une synthèse des évaluations stratégiques environnementales des P.O. FEDER Régionaux et du PDRN dont elle a tiré une note intitulée : « Eléments pour la mise en place de critères d'éco-conditionnalité pour les programmes des fonds communautaires et les CPER »

Cette note pose les constats suivants :

« Les évaluations stratégiques environnementales (ESE) des PO ont souvent conduit à l'impossibilité de se prononcer sur la nature positive ou négative des incidences environnementales de certaines orientations. Les incidences dépendront alors du type de projets financés et de leur mise en œuvre.

Des dispositions correctrices doivent alors être envisagées pour éviter que des incidences négatives n'apparaissent. Tous les rapports environnementaux signalent cette nécessité. Cela est repris dans plusieurs avis d'autorité environnementale où il est indiqué que l'autorité de gestion devra désormais mettre en place des critères précis lors de la rédaction des documents de mise en œuvre (DOMO).

Il convient de veiller à l'intégration de l'environnement et du développement durable à tous les stades de la planification, le plus en amont possible, mais aussi lors du choix des projets qui seront financés et mis en œuvre dans le cadre de ces programmes ».

Dans tous les cas, il est obligatoire de respecter la réglementation en vigueur liée à l'instruction des projets et notamment les études d'impact.

Les critères mis en place dans le cadre de l'éco-conditionnalité des aides ne peuvent se limiter au simple respect de la réglementation, ni s'y substituer.

Le présent guide distingue deux types de critères :

- **une éco-conditionnalité stricte ou obligatoire** correspondant aux critères d'éligibilité que doit respecter tout projet pour prétendre à une aide du FEDER et/ou dans le cadre du CPER
- **une éco-conditionnalité optionnelle** correspondant à des critères de priorité d'accès aux aides ou de bonification possibles des aides octroyées du fait d'une contribution sensible à l'amélioration globale de la performance environnementale et de manière plus globale du développement durable. Ces critères vont au delà des critères de simple éligibilité.

Afin que le dispositif d'éco-conditionnalité soit opérationnel et facilement mis en place, le présent guide préconise, conformément aux recommandations du MEDAD, des critères relativement simples et applicables.

Champ d'application et modalités de mise en œuvre

Le présent guide est le fruit d'un travail associant les différents services instructeurs régionaux de l'État, des Etablissements publics et de la Région. Il s'appuie notamment sur les grilles de critères d'éco-conditionnalité communes aux grands projets du CPER Limousin et du PO FEDER, établies par le cabinet d'études AND International dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale réalisée préalablement.

Le travail a pris en compte l'ensemble des mesures du CPER et du PO FEDER Limousin. Néanmoins les critères d'éco-conditionnalité s'appliqueront aux projets identifiés comme présentant des incidences potentiellement importantes pour l'environnement au regard des enjeux prioritaires retenus en Limousin, et qui concerneront les domaines suivants :

- Logement
- Bâtiment
- Agriculture-forêt
- Lutte contre le changement climatique
- Innovation-Recherche

Les projets d'infrastructures lourdes (infrastructures ferroviaires de l'axe 3, notamment) ne sont pas abordés dans ce guide. En effet, ces grands projets sont déjà clairement identifiés et soumis au principe de précaution environnementale (débat public, études d'impact...).

Le document présenté ci-après est organisé selon la nature des projets, quelle que soit l'origine du financement (Etat, Région, Europe) :

THEMATIQUE	FINANCEMENT		
	Contrat de Projets Etat - Région	FEDER	FEADER
Bâti résidentiel (logement)	<p>Grand Projet 6 « Rénover, réaménager des espaces publics et améliorer les services dans les quartiers d'habitat social (...) et agir en faveur de l'accès au logement »</p> <p>Grand Projet 2 « Développer le rayonnement territorial et l'attractivité de l'enseignement supérieur en Limousin (...) »</p>		
Autres bâtiments	<p>Grand Projet 1 « Renforcer la recherche et le transfert de technologie dans les pôles de compétitivité et les domaines d'excellence du Limousin (...) »</p> <p>Grand Projet 2 « Développer le rayonnement territorial et l'attractivité de l'enseignement supérieur en Limousin (...) »</p> <p>Volet territorial</p>	<p>AXE 1 Renforcer le potentiel de formation-recherche, d'innovation et de transfert de technologie</p> <p>AXE 3 Renforcer l'accueil et l'attractivité des territoires</p>	

Agriculture	Grand Projet 3 « Orienter les productions agricoles limousines vers des systèmes offrant de meilleures garanties de performance économique et d'économie durable »		Dispositif 121 A : Plans de modernisation des bâtiments d'élevage Dispositif 121 B : Plan Végétal pour l'Environnement Dispositif 125 B : Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution
Forêt	Grand Projet 4 « Inscrire la filière forêt bois limousine dans une logique industrielle intégrée »		Dispositif 122 A : Amélioration des peuplements existants Dispositif 122 B : Conversion ou transformation d'anciens taillis Dispositif 123 B Equipement des entreprises d'exploitation forestière Dispositif 125 A : Soutien à la desserte forestière
Lutte contre le changement climatique	Grand Projet 7 action 3 « Lutter contre le changement climatique »	AXE 4 mesure 4.3 : « Economies d'énergies, énergies renouvelables »	
Innovation-recherche	Grand Projet 1 « Renforcer la recherche et le transfert de technologie dans les pôles de compétitivité et les domaines d'excellence du Limousin (...) » Grand Projet 2 « Développer le rayonnement territorial et l'attractivité de l'enseignement supérieur en Limousin (...) »	AXE 1 « Renforcer le potentiel de formation-recherche, d'innovation et de transfert de technologie » AXE 2 « Développer la compétitivité des entreprises limousines et l'emploi »	

Les services instructeurs devront prendre en compte les éléments de ce guide lors de l'instruction et du suivi des dossiers. Ils pourront faire appel, en tant que de besoin, aux autorités et organismes compétents (DIREN, DRIRE, ADEME, Agences de l'Eau).

*

*

*

Après validation par les instances décisionnelles, ce dispositif a vocation à s'appliquer dès parution (mise en ligne sur les sites Internet...). Pour certaines opérations il fera néanmoins l'objet d'une mise en application différée selon les modalités suivantes :

Nature du projet	Date à prendre à compte
Logements - bâtiments Pour les <u>bâtiments de moins de 1000 m²</u> Construction - Rénovation	Etude énergétique préalable à fournir pour les permis de construire ou déclaration de travaux préalable déposés à partir du 1 ^{er} septembre 2009
Construction Rénovation :	Label THPE : Critère applicable à <u>toute construction</u> dont le permis de construire ou la déclaration de travaux préalable est déposé à partir du 01/01/2010 Niveau de performance énergétique après investissement au moins égale à l'étiquette D : applicable à <u>toute rénovation</u> dont le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux sont déposés à partir du 01/01/2010
Agriculture - forêt	Retenues collinaires : L'obligation de créer une zone enherbée de 5 m autour de la retenue sera applicable dès son intégration au D.R.D.R.

*

*

*

Thématique "Logement"

CPER

Grand Projet 6

« Rénover, aménager des espaces publics et améliorer les services dans les quartiers d'habitat social de Limoges et Brive »

Grand Projet 2

« Développer le rayonnement territorial et l'attractivité de l'enseignement supérieur en Limousin(...) »

Rappel de la réglementation concernant la construction de logement

- ◆ **Plan Climat 2004** (Transposition de la Directive communautaire du 16 décembre 2002 portant sur la performance des bâtiments neufs et existants) : Objectif d'amélioration de la performance de la construction neuve d'au moins 15% pour atteindre 40% en 2020.
- ◆ **Loi de simplification du droit du 9 décembre 2004** : obligation d'un diagnostic de performance énergétique à la construction, à la vente, à la location.
- ◆ **Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique** : obligation, dans des conditions fixées par décret, de fournir une étude technique et économique évaluant les diverses possibilités d'approvisionnement énergétique et notamment les sources par énergie renouvelable.
- ◆ **RT 2005** : réglementation thermique s'appliquant aux bâtiments neufs résidentiels et tertiaires. En zone climatique H1 (situation des 3 départements du Limousin), la consommation maximale d'énergie primaire (Cep) est fixée à 130 kWhep/m²/an pour les combustibles fossiles, 250 kWhep/m²/an pour l'électricité (pompe à chaleur incluse) pour l'habitat (Arrêté du 24 mai 2006). Les exigences de la réglementation thermique seront révisées en 2010 au travers de la RT 2010.

Arrêté du 18 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique :

Pour les bâtiments neufs de plus de 1000 m², les maîtres d'ouvrage doivent, à partir de janvier 2008, réaliser une étude de faisabilité technique et économique de diverses solutions d'approvisionnement en énergie de leur projet de bâtiment, AVANT le dépôt de la demande du permis de construire.

Pour les bâtiments existants de plus de 1000 m² faisant l'objet d'une réhabilitation importante, la réalisation de ce type d'étude est obligatoire à partir d'avril 2008 (arrêté du 13 juin 2008 – JO du 08/08/08)

Cf. : www.logement.gouv.fr

■ Construction de logements

Critères d'éligibilité

- 1 - Le niveau de performance du projet doit viser la certification «Habitat et Environnement»¹ de « Qualitel » ou équivalent
- 2 - Le porteur de projet doit avoir réalisé une étude comparative énergie, selon le cahier des charges validé par la Région et l'ADEME
- 3 - Les performances énergétiques du projet doivent être du niveau de la réglementation THPE²
- 4 - La problématique Radon doit être prise en compte conformément au guide des bonnes pratiques du CSTB³

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

**équivalent : cahier des charges avec contrôle par un organisme tiers indépendant*

⇒ Les projets ne répondant pas aux critères 1 à 4 ne sont pas éligibles au financement Conseil Régional. Concernant le critère 1, l'aide n'est versée que si la certification « Qualitel » ou équivalent est obtenue.

⇒ Le financement Etat répond au régime spécifique d'aides relevant de l'ANRU.

1 -2 - 3: cf. glossaire annexe 1 points 1, 2 et 3

Bonification

1. Le projet prévoit-il une utilisation significative de bois certifié (certification PEFC, FSE ou équivalent⁴) ?

- Oui, pour une quantité de bois comprise entre 45 et 70 dm³ / m²
- Oui, pour une quantité de bois supérieure à 70 dm³ / m²
- Non

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ Les projets répondant au critère 5 bénéficient d'un forfait supplémentaire Conseil Régional :

> De 3 000 euros par logement justifiant d'une quantité de bois comprise entre 45 et 70 dm³ / m² surface hors oeuvre nette (SHON)

> De 5 000 euros par logement justifiant d'une quantité de bois supérieure à 70 dm³ / m² SHON

4: cf glossaire annexe 1 (point 16)

■ Rénovation de logements

Financement _____ Etat (ANRU) Région

Critères d'éligibilité

1. Le niveau de performance du projet doit viser la certification « Patrimoine, Habitat et Environnement » de « Qualitel »⁵ ou équivalent

2. La problématique Radon doit être prise en compte conformément au guide des bonnes pratiques du CSTB

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

**équivalent : cahier des charges avec contrôle par un organisme tiers indépendant*

⇒ Les projets ne répondant pas aux critères 1 et 2 ne sont pas éligibles au financement Conseil Régional. Concernant le critère 1, l'aide n'est versée que si la certification Qualitel ou équivalent est obtenue.

⇒ Le financement Etat répond au régime spécifique d'aides relevant de l'ANRU.

5 : cf. glossaire annexe 1 (point 1)

Thématique "Bâtiments tertiaires (hors résidentiel) »

CPER	FEDER
Grand Projet 1 Pôles de compétitivité, laboratoires	Axe 1 : regroupement des infrastructures de formation-recherche et équipements
Grand Projet 2 Equipements universitaires	Axe 2 : « développer la compétitivité des entreprises limousines et l'emploi »
Grand Projet 8 Equipements touristiques – villages vacances	Axe 3 : Equipements structurants (services, santé, tourisme), zones d'activités
Volet territorial	

Rappel de la réglementation concernant la construction de bâtiment

- ◆ **Plan Climat 2004** (Transposition de la Directive communautaire du 16 décembre 2002 portant sur la performance des bâtiments neufs et existants) : Objectif d'amélioration de la performance de la construction neuve d'au moins 15 %, avec pour objectif d'atteindre 40 % en 2020.
- ◆ **Loi de simplification du droit du 9 décembre 2004** : obligation d'un diagnostic de performance énergétique à la construction, à la vente, à la location.
- ◆ **Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique** : obligation, dans des conditions fixées par décret du 19 mars 2007, de fournir une étude technique et économique évaluant les diverses possibilités d'approvisionnement énergétique et notamment les sources par énergie renouvelable (art. L111-10 du Code de la construction et de l'habitat).
- ◆ **RT 2005 : réglementation thermique** s'appliquant aux bâtiments neufs résidentiels et tertiaires.
- ◆ **Arrêté du 18 décembre 2007** modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique :
 - pour les bâtiments neufs de plus de 1000 m², les maîtres d'ouvrage doivent, à partir de janvier 2008, réaliser une étude de faisabilité technique et économique de diverses solutions d'approvisionnement en énergie de leur projet de bâtiment, AVANT le dépôt de la demande du permis de construire.
 - pour les bâtiments existants de plus de 1000 m² faisant l'objet d'une réhabilitation importante, la réalisation de ce type d'étude sera obligatoire à partir d'avril 2008 (arrêté du 13 juin 2008 – JO du 08/08/2008)

Cf. www.ademe.gouv.fr

Informations à fournir dans tous les cas

- ➔ **Le porteur de projet devra fournir un plan de situation pour localiser le projet.**
- ➔ **Mentionner la superficie envisagée**
- ➔ **La zone d'implantation est-elle comprise dans un périmètre réglementaire de protection ou dans un espace naturel inventorié : site Natura 2000, ZNIEFF, site emblématique, site inscrit/classé, zone inondable, zones humides, ... ?**

(Les informations sont disponibles sur www.limousin.ecologie.gouv.fr rubrique « données »)

Si oui, le porteur de projet devra préciser :

- > Les différents sites envisagés et les raisons ayant motivé le choix de ce site ;
- > Les mesures de protection ou de prévention prévues pour limiter les impacts sur les écosystèmes environnants : pollutions, nuisances, atteinte à la flore et à la faune environnante ;
- > La prise en compte de l'intégration paysagère des infrastructures et aménagements.

■ Construction de bâtiments tertiaires (hors résidentiel)

Critères d'éligibilité

1. Pour les bâtiments non concernés par le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, une étude énergétique complète intégrant une comparaison entre différents modes de chauffage doit avoir été réalisée selon le cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Région-ADEME.

Cf. www.ademe.gouv.fr

Exigence applicable à toute construction dont le permis de construire est déposé à partir du 01/09/2009.

2. Les performances énergétiques du projet doivent être du niveau du label THPE⁶.

Exigence applicable à toute construction dont le permis de construire ou déclaration préalable est déposé à partir du 01/01/2011.

3. Le porteur de projet doit être en mesure de justifier son engagement (mention dans l'appel d'offres) pour la propreté de son chantier (fournir un extrait du cahier des charges de l'appel d'offre).

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention. Le label THPE sera exigé pour le versement du solde de la subvention.

⇒ **Seuls les projets répondant aux critères 1 à 3 sont éligibles.**

6: cf. Annexe 1 – Glossaire (point 2)

Bonification

A compter du 01/01/2009

4. Les performances énergétiques du projet sont au niveau du label Très Haute Performance Energétique (THPE).

5. Les performances énergétiques du projet sont au niveau du label BBC.

⇒ Pour les projets répondant au critère 4, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 5 %

⇒ Pour les projets répondant au critère 5, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 10 %

A compter du 01/01/2011

4. Les performances énergétiques du projet sont au niveau du label BBC⁷.

5. Le projet prévoit l'obtention de la certification HQE® bâtiments tertiaires du CSTB.

⇒ Pour les projets répondant à l'un des critères 4 ou 5, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 5 %

⇒ Pour les projets répondant aux deux critères 4 et 5, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 10 %

⇒ Pour le CPER : le Comité de programmation s'attachera à réserver un taux de subvention supérieur pour les opérations respectant l'un ou l'autre de ces critères

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention et la justification sera fournie en fin de réalisation. Le label BBC et/ou la certification HQE® seront exigés pour le versement du solde de la subvention.

7 : Cf. Annexe 1 – Glossaire (point 5)

☐ Rénovation de bâtiments tertiaires (hors résidentiel)

Critères d'éligibilité

1. Une étude énergétique complète intégrant une comparaison entre différents modes de chauffage doit avoir été réalisée selon le cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Région-ADEME.

Exigence applicable à toute rénovation dont le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux est déposé à partir du 01/09/2009.

2. La performance énergétique du bâtiment après investissement doit être au moins égale au niveau de l'étiquette D du DPE⁸.

Exigence applicable à toute rénovation dont le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux sont déposés à partir du 01/01/2010.

3. Le porteur de projet doit être en mesure de justifier son engagement au respect de la propreté de son chantier (fournir un extrait du cahier des charges de l'appel d'offre).

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention et la justification sera fournie en fin de réalisation. La présentation du diagnostic de performance énergétique (DPE) sera exigée pour le versement du solde de la subvention.

⇒ **Seuls les projets répondant aux critères 1 à 3 sont éligibles.**

8 : Cf. Annexe 1 – Glossaire (point 5)

Bonification

1. La performance énergétique du bâtiment correspond à l'étiquette C.

2. La performance énergétique du bâtiment correspond à l'étiquette B.

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention. La présentation du diagnostic de performance énergétique (DPE) sera exigée pour le versement du solde de la subvention.

⇒ **Pour les projets répondant aux critères de l'étiquette C, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 5 %**

⇒ **Pour les projets répondant aux critères de l'étiquette B, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 10 %**

☐ Immobilier professionnel de production

Bonification

Pour le financement du Conseil Régional aux entreprises, le taux de base de l'aide peut être doublé si sont remplis les critères d'opportunité environnementale, sociale, et économique (voir annexe 2)

☐ Projets à caractère touristique de nature à promouvoir les atouts environnementaux du Limousin

(projets de sites « vitrine » : ex. Maison de Parc Naturel Régional...)

⇒ Pour les projets significatifs de cette nature, le taux plafond fixé pour la mesure du FEDER est relevé de 5 %

☐ Villages vacances

Financement _____ Etat Région

Bonification

1. Le projet vise-t-il l'obtention des certifications ou labellisation suivantes (liste indicative)⁹ :
 - Clef verte
 - Ecolabel environnement
 - Greenglobe
 - Norme internationale ISO 14001
 - Norme européenne EMAS ?
 - Oui Non
2. Le projet de village vacances bénéficie-t-il d'une aide au titre de l'action 3 : lutter contre le changement climatique du Grand Projet 7 ?
 - Oui Non
3. Le propriétaire du village vacances est-il signataire de la charte Limousin « Bois construction environnement » ?
 - Oui Non
4. Le projet vise-t-il l'obtention du label « Tourisme et handicap » ?
 - Oui Non
5. Le porteur de projet accepte-t-il les dispositifs d'aides aux départs en vacances (chèques vacances, bons Caisse d'Allocations Familiales, réductions en fonction du quotient familial, séjours à moindre coût à la Bourse Solidarité Vacances) ?
 - Oui Non
6. Le projet prévoit-il l'emploi de salariés handicapés* ?

*Les entreprises, associations et collectivités gestionnaires emploient des travailleurs handicapés, bénéficiaires de l'obligation d'emplois au titre de l'article L 323-3 du code du travail :

- à hauteur de 6 % au moins de l'effectif des entreprises et associations de moins de 20 salariés ;
- à hauteur de 7 % au moins de l'effectif des entreprises et associations de plus de 20 salariés, et des collectivités publiques

Le montant des aides est modulé selon les cas suivants :

Cas 1 = Le demandeur est une collectivité propriétaire qui a défini la gestion d'un village de vacances comme d'intérêt général.

Cas 2 = Le demandeur est :

- une collectivité publique qui n'a pas défini la gestion d'un village de vacances comme d'intérêt général
- une association de Tourisme Social

Cas 3 : Le demandeur est une entreprise privée, propriétaire et gestionnaire d'un village de vacances.

⇒ Les projets répondant aux critères 1 à 6 bénéficient d'une bonification du taux de base de l'aide Conseil Régional selon les modalités fixées dans la convention d'application du CPER volet tourisme (Cf. annexe 3)

(9) : (8) : Cf. Annexe 1 – Glossaire (point 5)

Thématique "Agriculture"

CPER
Grand Projet 3
« Recentrer les productions agricoles limousines vers des systèmes offrant de meilleures garanties de performance économique et d'économie durable »

FEADER
Dispositif 121 A :
Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
Dispositif 121 B : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)
Dispositif 125 B : soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution

☐ Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage

Financement _____ Etat Région FEADER (Dispositif 121 A)

Bonification

Pour le financement du Conseil Régional, le taux de base de l'aide est bonifié si sont remplis certains critères de durabilité des exploitations énoncés dans le règlement « cadre » relatif au « projet global 2007-2013 dans l'objectif « Terre vivante »¹

Pour l'Etat, Dans le cas d'une construction de bâtiments d'élevage les projets utilisant le matériau bois bénéficieront d'une bonification de 2% par rapport au taux de base 1.

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.



☐ Retenues Collinaires

Financement _____ Etat FEADER (Dispositif 125 B)

Rappel de la réglementation concernant la création de retenues collinaires

Loi sur l'eau : Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article . 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (Autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'art. L 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art. L431-7 du même code (Déclaration). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Arrêté du 27 août 1999

¹ http://www.cr-limousin.fr/article.php3?id_article=2035

Critères d'éligibilité

1. Le projet doit relever d'une approche collective
2. Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que le projet de retenue permettra une substitution de prélèvements existants
3. Le porteur de projet doit être en mesure de justifier qu'une étude préalable intégrant le dimensionnement de la retenue a été réalisée
4. Le porteur de projet doit s'engager à créer une zone enherbée de 5 mètres autour de la retenue

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ **Seuls les projets répondant aux critères 1 à 4 sont éligibles au financement Etat. Tout projet est soumis à l'avis de la MISE.**

⇒ *Le critère d'éligibilité n°4 entrera en application dès son intégration au DRDR.*

Thématique Forêt

CPER

Grand Projet 4

« Inscrire la filière forêt bois »

Limousin dans une logique industrielle intégrée

FEADER

Dispositif 122 A : amélioration des peuplements existants

Dispositif 122 B : conversion ou transformation d'anciens taillis

Dispositif 123 B : équipement des entreprises d'exploitation forestière

Dispositif 125 A : soutien à la desserte forestière

☑ Développement du regroupement de la gestion et de l'offre de bois

Financement Région

Critères d'éligibilité

1. La forêt concernée par le projet doit présenter des garanties ou présomption de gestion durable ou être certifiée conformément aux référentiels de gestion forestière durable : PEFC, FSC¹⁶ ou équivalent*

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

**équivalent : certification de gestion durable forestière délivrée par un organisme tiers indépendant.*

⇒ **Seuls les projets répondant au critère 1 sont éligibles au financement du Conseil Régional.**

16 : cf. annexe 1 glossaire (point 15)

☑ Pérennisation et amélioration de la ressource forestière

Financement Etat FEADER (Dispositifs 122 A et 122 B)

Critères d'éligibilité

1. Le porteur de projet doit être en mesure de fournir un document de garantie de gestion durable (Plan Simple de Gestion / Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles/ Règlement Type de Gestion / document d'aménagement) pour la ou les parcelles concernées

2. Le porteur de projet doit avoir pris en compte l'impact écologique et paysager (cf. arrêté Préfecture de Région Limousin n°08-256 du 19 août 2008)

3. Dans le cas où le projet se situe en zone Natura 2000, le projet doit être conforme au Document d'Objectifs (DOCOB) ou à défaut de DOCOB, recueillir l'avis conforme du service instructeur en charge de la forêt au niveau départemental.

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ **Seuls les projets répondant aux critères 1 à 3 sont éligibles au financement Etat.**

Priorité

1. La forêt concernée par le projet doit être certifiée conformément aux référentiels de gestion forestière durable : PEFC, FSC¹⁰ ou équivalent*

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

**équivalent : certification de gestion durable forestière délivrée par un organisme tiers indépendant.*

⇒ **Les projets répondant à ce critère sont prioritaires.**

☐ Equipement et logistique du bois : soutien à la desserte forestière

Financement _____ Etat FEADER (Dispositif 125 A)

Critères d'éligibilité

1. Une fiche d'évaluation d'impact sur le milieu et les espèces doit être produite ainsi qu'une étude paysagère dans les sites classés ou inscrits (cf. arrêté Préfecture de région Limousin n°07-413 du 02 août 2007)
2. Dans les zones Natura 2000, le projet devra être conforme au Document d'Objectifs (DOCOB) ou à défaut de DOCOB, recueillir l'avis conforme du service instructeur en charge de la forêt au niveau départemental.

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ **Seuls les projets répondant aux critères 1 et 2 sont éligibles au financement Etat.**

Bonification

1. Le projet doit s'inscrire dans un schéma directeur de voirie et d'équipement forestier (SDVEF) ou dans une stratégie locale de développement (plan de développement de massif, charte forestière de territoire)

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ **Les projets répondant à ce critère bénéficient d'une bonification de 30 % (par rapport aux projets individuels non structurants), ce qui permettra d'atteindre un taux d'aide Etat + FEADER de 70 %.**

☐ Exploitation forestière

Financement _____ Etat Région FEADER (Dispositif 123 B)

Critères d'éligibilité

1. Le porteur de projet doit s'engager à utiliser systématiquement des matériels type pneus basse pression

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ **Seuls les projets répondant à ce critère sont éligibles aux financements Etat et Région.**

Priorité

1. Le porteur de projet doit être en possession ou s'engager à acquérir des ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ **Les projets répondant à ce critère sont prioritaires.**

Bonification

1. Le projet d'acquisition de matériels prévoit-il un accompagnement technique* ?

2. Le projet impliquera-t-il la création d'un emploi** ?

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

* : accompagnement technique et engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre les recommandations prescrites dans les délais fixés (cf. règlement Régional en annexe 3)

** : Création d'emploi en CDI : la bonification prévue concerne l'embauche d'un jeune en sortie d'école, d'un demandeur d'emploi, d'un salarié venant d'une autre branche d'activité ou en reconversion. Dans ce cas, il peut être admis que le salarié en reconversion soit déjà salarié de l'entreprise sous réserve qu'une embauche supplémentaire soit réalisée simultanément à un autre poste (cf. règlement Régional en annexe 3)

⇒ **Les projets d'acquisition de matériel répondant au critère 1 bénéficient d'une bonification de 10 % pour le financement Conseil Régional, pour les matériels suivants :**

- Combiné d'abattage Feuillu, tête d'abattage
- Combiné d'abattage Résineux, tête d'abattage
- Porteur forestier
- Débusqueur
- Matériel Bois énergie

⇒ **Les projets d'acquisition de matériel répondant au critère 2 bénéficient d'une bonification de 5 % pour le financement Conseil Régional, pour les matériels suivants :**

- Combiné d'abattage Feuillu, tête d'abattage
- Combiné d'abattage Résineux, tête d'abattage
- Porteur forestier
- Débusqueur
- Matériel Bois énergie
- Matériel pour fendage ou façonnage de bûche

Thématique « lutter contre le changement climatique »

CPER
Grand Projet 7 action 3
Lutter contre le changement climatique

FEDER
Axe 4 mesure 4.3:
économies d'énergies,
énergies renouvelables

Rappel de la réglementation

- ◆ **Loi de simplification du droit du 9 décembre 2004** : obligation d'un diagnostic de performance énergétique à la construction, à la vente, à la location.
- ◆ **Arrêté du 15/09/2006** relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- ◆ **Réglementation ICPE**
- ◆ **Arrêté type du 25/07/1997** « installations de combustion n°2910 »

☐ Installations de chauffage de bâtiments « autres que les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel » (construction et rénovation)

Critères d'éligibilité

1. Une étude énergétique complète intégrant une comparaison entre différents modes de chauffage sera réalisée selon le cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Région-ADEME
2. Une évaluation de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sera produite
3. Un diagnostic énergétique des bâtiments chauffés par l'installation projetée sera réalisé.
4. La performance énergétique des bâtiments chauffés par l'installation projetée est inférieure ou égale à l' Etiquette D
5. Pour les installations de chauffage à partir de biomasse d'une puissance inférieure à 2 MW, l'installation projetée respectera les niveaux maximums d'émission de 150mg/Nm³ de poussières à 11 % d'O₂ imposés pour les installations de 2 à 4MW par la réglementation ICPE (arrêté type installation de combustion rubrique n°2910 du 25/07/1997).

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ **Seuls, sont éligibles, les projets répondant aux critères suivants :**

- ▣ bâtiments neufs "chauffage biomasse" : critères 1, 2 et 5
- ▣ bâtiments en rénovation "chauffage biomasse" : critères 1, 2, 3, 4 et 5

☐ Autres chaufferies pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée

Critères d'éligibilité

1. Une étude énergétique complète intégrant une comparaison entre différents modes de production d'énergie sera réalisée selon le cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Région-ADEME
2. Une évaluation de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sera produite
3. Un diagnostic énergétique des installations utilisant l'énergie produite par l'installation projetée sera réalisé
4. Pour les installations de production d'énergie à partir de biomasse d'une puissance inférieure à 2 MW, l'installation projetée respectera les niveaux maximums d'émission de 150mg/Nm³ de poussières à 11% d'O₂ imposés pour les installations de 2 à 4MW par la réglementation ICPE (arrêté type installation de combustion rubrique n° 2910 du 25/07/1997)

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ Seuls, sont éligibles, les projets répondant aux critères suivants :

- ▣ bâtiments neufs "énergie biomasse" : critères 1, 2 et 4
- ▣ bâtiments en rénovation énergie biomasse" : critères 1, 2, 3 et 4

☐ Autres projets contribuant aux objectifs de lutte contre le changement climatique (hors bâtiment)

Critère d'éligibilité

1. Une évaluation de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sera produite

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ Seuls les projets répondant à ce critère sont éligibles

Thématique innovation-recherche

CPER

Grand Projet 1

« Renforcer la recherche et le transfert de technologie dans les pôles de compétitivité et les domaines d'excellence du Limousin (...) »

Grand Projet 2

« Développer le rayonnement territorial et l'attractivité de l'enseignement supérieur en Limousin(...) »

FEDER

Axe 1

« Renforcer le potentiel de formation-recherche, d'innovation et de transfert de technologie »

Axe 2

« Développer la compétitivité des entreprises limousines et l'emploi »

☐ Innovation dans les entreprises

Priorité

1. Le projet financé engage le développement de technologies améliorant la prise en compte de l'environnement (sur la base du référentiel « Technologies Clés 2010 » publié par le Ministère de l'Industrie - www.industrie.gouv.fr/techno_cles_2010/html/sommaire.html, ou du référentiel ADEME sur les technologies propres – www.ademe.fr) ?

Tout document justificatif devra être fourni avec le dossier de demande de subvention.

⇒ **Les projets répondant à ce critère sont prioritaires.**

⇒ **Pour le financement du Conseil Régional aux PME, le taux de base de l'aide peut être doublé si sont remplis certains critères d'opportunité environnementale, sociale et économique (voir annexe 2 – Extrait de la délibération du Conseil Régional sur les aides économiques des petites et moyennes entreprises – Articles 3et 4).**

☐ Recherche

Priorité – Bonification

En cours de définition au titre du Cadre de Référence Régional de la recherche publique et privée, de l'innovation et du transfert de technologies en Limousin

Glossaire des référentiels – Thématique logement et bâtiment

- 1. Certification « Habitat et Environnement » de Qualitel : 7 thèmes environnementaux sont pris en compte dans la certification :**
- Gestes verts : information des habitants et du gestionnaire
 - Filière constructive / choix des matériaux : étiquetage environnemental des matériaux, utilisation de matériaux renouvelables, durabilité de l'enveloppe du bâtiment.
 - Eau : Qualité des équipements individuels et collectifs, maîtrise des consommations
 - Confort et santé : Acoustique intérieure et extérieure, confort thermique d'hiver et d'été, aération / ventilation des logements, adaptation au tri sélectif des déchets ménagers.
 - Management environnemental : Définir le profil environnemental adapté aux spécificités du site et aux attentes des parties concernées, organiser l'opération pour atteindre les niveaux de performance des thèmes techniques composant le profil retenu, maîtriser les processus en phase programmation et conception.
 - Energie-réduction de l'effet de serre : Performance énergétique, maîtrise des consommations électriques dans les espaces privatifs et communs.
 - Chantier propre : Organisation du chantier, gestion des déchets de chantier, maîtrise des impacts du chantier, réduction des nuisances, bilan de chantier

La certification est obtenue si au moins 6 thèmes sur 7 sont satisfaits, dont management environnemental, énergie-réduction de l'effet de serre et gestes verts. Pour le thème non retenu, le promoteur doit respecter des dispositions minimales.

Cf. [www.qualitel.org/habitat et environnement](http://www.qualitel.org/habitat_et_environnement)

- 2. THPE** : Label exigeant que le bâtiment respecte un niveau de performance énergétique supérieur à l'exigence réglementaire, soit moins 20% par rapport à la consommation maximale autorisée par la RT 2005.

Cf. www.logement.gouv.fr

- 3. Guide des Bonnes Pratiques CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)**

Cf. www.cstb.fr

- 4. Certification « Patrimoine, Habitat et Environnement » de Qualitel** : La certification Patrimoine Habitat & Environnement est attribuée à des immeubles de logements existants. Elle certifie des niveaux de performance à atteindre en matière de :

- Santé des occupants par l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et l'appréciation de la qualité de l'eau ;
- Confort acoustique des logements ;
- Sécurité incendie ;
- Performance énergétique avec la mise en place d'un double étiquetage (kWh énergie primaire et dioxyde de carbone), la prise en compte des évolutions réglementaires et des enjeux environnementaux ; le niveau minimum exigé pour obtenir la certification (en 2005) lors de la rénovation de logements sociaux est le niveau D (151 à 230 kWh/m²/an cf point 6 du glossaire).
- Accessibilité et la qualité d'usage du logement.

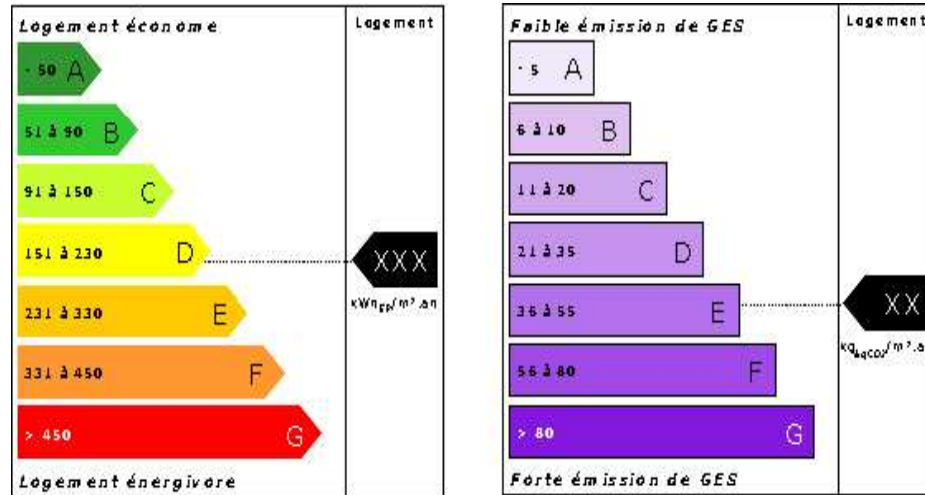
Cf. [www.cerqual.fr/patrimoine habitat environnement](http://www.cerqual.fr/patrimoine_habitat_environnement)

- 5. Réglementation BBC** : En région Limousin, la consommation maximale autorisée pour le bâtiment basse consommation est de 60 kWh/m²/an.

Cf. www.logement.gouv.fr

6. « Diagnostic de performance énergétique » : La réalisation de diagnostics de performance énergétique est obligatoire à l'occasion de la vente de chaque logement ou bâtiment en France depuis le 1^{er} novembre 2006 et pour la location depuis juillet 2007. La lecture du diagnostic de performance énergétique repose sur l'utilisation d'une double étiquette :

- étiquette de consommation d'énergie
- étiquette concernant l'impact de ces consommations sur l'effet de serre.



Le diagnostic est réalisé par des professionnels. Il est réalisé selon une méthode approuvée par le ministère ou sur la base des consommations constatées sur 3 années.

Cf. www.logement.gouv.fr

Pour les bâtiments tertiaires, l'étiquette de consommation énergétique comporte 9 échelles.

ANNEXE 2

Extrait de la délibération du conseil régional portant « modifications du dispositif régional d'aides au développement économique des petites et moyennes entreprises »

(Application de la délibération du Conseil régional du Limousin du 19 décembre 2008)

Cf. <http://lise.region-limousin.fr/>

Le Conseil régional du Limousin a décidé dans le cadre du SRDE, adopté lors de sa séance plénière le 15 décembre 2005, de favoriser un développement économique durable qui contribue au progrès social et humain.

Aussi et afin d'ancrer de plus en plus fortement ses politiques dans la perspective d'un développement durable du territoire, l'intervention régionale sera fondée sur une modulation des aides économiques en fonction de critères sociaux, environnementaux et économiques et citoyens.

La Région souhaite ainsi encourager les entreprises qui, au delà de la production de richesses économiques, cherchent à être facteur de cohésion des territoires en mettant l'humain au cœur du projet d'entreprise.

ARTICLE 1 : FINALITES

La conditionnalité vise à moduler le taux de l'aide régionale en fonction d'un certain nombre de critères.

La mise en place de la conditionnalité des aides s'inscrit dans les enjeux du développement durable et plus particulièrement dans la démarche d'agenda 21 de la Région et vise à promouvoir des entreprises à valeur humaine ajoutée.

La Région cherche ainsi à promouvoir la responsabilité économique, sociale et environnementale des entreprises et souhaite renforcer le soutien apporté à celles dont les pratiques au quotidien traduisent l'engagement.

Aussi, elle souhaite d'une part, allouer un bonus aux entreprises régionales qui répondent à des critères de développement durable et d'autre part, les inciter à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de leurs pratiques de responsabilité environnementale et sociale.

Les critères de conditionnalité ont été déterminés au regard des priorités régionales.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La conditionnalité des aides à vocation à s'appliquer aux aides du facteur croissance des entreprises. Elle concerne :

- L'aide à l'investissement productif
- L'aide à l'investissement immobilier professionnel.

ARTICLE 3 : LES CRITERES D'OPPORTUNITE REGIONAUX

Ces derniers peuvent être regroupés autour de trois thématiques :

- L'opportunité environnementale,
- L'opportunité sociale,
- L'opportunité économique et citoyenne

1 - 1 : Critères d'opportunité environnementale

La Région vise notamment à soutenir les démarches des entreprises qui, avec un appui extérieur, réfléchissent à un développement innovant ou qui font évoluer leur systèmes de production pour qu'il porte moins atteinte à l'environnement et consomment moins de ressources naturelles. La démarche doit permettre une amélioration de la capacité de l'entreprise à «cerner, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement» en particulier dans les domaines de la gestion des déchets ou de la maîtrise de l'énergie.

Dans ce cadre, cinq critères sont avancés :

- le diagnostic environnemental
- le diagnostic énergétique
- l'étude de faisabilité technique et économique de diverses solutions d'économie et d'approvisionnement en énergie
- la certification environnementale « par étape »
- la certification environnementale.

▪ Les diagnostics environnemental et énergétique : la région veut encourager le recours à ces diagnostics (qui peuvent faire l'objet d'une intervention régionale dans le cadre du PRME) afin de permettre à l'entreprise de prendre connaissance des problématiques qui la concernent dans ces 2 domaines. Les diagnostics environnementaux et énergétiques doivent répondre à des cahiers des charges spécifiques.

▪ L'étude de faisabilité technique et économique de diverses solutions d'économie et d'approvisionnement en énergie vise à permettre la conduite d'une réflexion, afin de cerner au mieux les meilleures solutions énergétiques en fonction des caractéristiques de l'entreprise.

▪ La certification environnementale s'inscrit dans la volonté régionale de promouvoir les entreprises certifiées ou qui sont engagées graduellement dans une démarche de certification. Les certifications visées sont liées au fonctionnement du site (ex : Iso 14001 ou Emas).

3- 2 : Les critères d'opportunité sociale :

Il s'agit pour la Région d'accompagner au mieux les entreprises qui font un effort significatif dans la gestion des ressources humaines comme, en particulier, en terme de sécurité et prévention des risques et ce conformément à la convention signée entre la Région et la CRAMCO, en terme de gestion des effectifs afin d'anticiper les mutations économiques, de développement professionnel des salariés au travers de la formation ou de la reconnaissance professionnelle obtenue et d'insertion de certaines catégories de personnes qui connaissent des difficultés pour trouver une place dans le monde du travail.

Les critères retenus sont regroupés autour de 3 catégories :

3-2-1 : Gestion de la ressource humaine

- Présence dans l'entreprise de la compétence « Sécurité et prévention des risques » attestée par un document officiel
- Adhésion à la charte de la diversité pour les entreprises de plus de 10 salariés. Les entreprises qui ont adhéré au moins depuis un an devront fournir un rapport présentant les démarches effectuées en faveur de la diversité
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : présence d'accords de participation, d'intéressement, de plan d'épargne entreprise, de plan d'épargne retraite collectif (Perco)

3-2-2 : Sécurisation des parcours professionnel

- Formation professionnelle continue, engagement au-delà de l'obligation légale constatée sur une période d'au moins 3 ans à la date de la décision.
- Présence d'un plan de formation
- Mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ou de tout autre moyen de reconnaissance des qualifications des salariés.

3-2-3 : Insertion professionnelle des publics les plus éloignés du marché du travail

- Insertion des jeunes (apprentissage, contrat de professionnalisation). L'entreprise devra avoir au minimum 1 contrat d'apprentissage ou de professionnalisation en cours.
- Insertion des demandeurs d'emploi de longue durée (+12 mois) et/ou des seniors (+50 ans): parmi les 5 derniers recrutements en CDI temps plein au moins un salarié devra relever d'une de ces 2 catégories
- Insertion des travailleurs handicapés en CDI au-delà des obligations légales.

3 - 3 : Critères d'opportunité économique et citoyenne

La finalité est de favoriser les entreprises qui ont une stratégie de développement « en réseau », qui développent des formes de gouvernance partagées ou qui s'engagent dans une politique active d'aide à la création d'entreprises sur le territoire. Les critères arrêtés sont les suivants :

3-3-1 Implication dans le développement de filière et structuration économique régionale

- Adhésion à un pôle de compétitivité ou un pôle d'excellence
- Adhésion à un réseau d'entreprises avec une finalité économique ou de gestion de la ressource humaine (commercial, export, groupement d'employeurs, formation, R&D, groupement d'achat)
- Participation à la mise en place et adhésion à un contrat de progrès ou une filière régionale.

3-3-2 Gouvernance partagée :

Entreprises détenues majoritairement par les salariés, des producteurs ou des consommateurs sans que l'un d'entre eux ait une participation supérieure à 30%.

3-3-3 Participation active de l'entreprise ou de ses dirigeants à une politique d'essaimage, de parrainage ou de tutorat de personnes désirant créer leur entreprise

ARTICLE 4 : LA DETERMINATION DU TAUX

La bonification consiste en un scoring, fonction de la taille de l'entreprise. Elle pourra permettre au maximum de doubler le taux d'intervention régional. Elle sera fonction des critères d'opportunité environnementale, sociale et économique et citoyenne mobilisés.

La constatation de leur existence et le taux d'intervention régional sera défini lors de l'instruction, dans le respect des taux maximum et compte tenu de la participation financière éventuelle d'autres financeurs publics à l'investissement considéré. Cependant, les critères de conditionnalité ne seront pas appliqués pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 €.

Le Tableau des valeurs est le suivant :

Nature	TPE	valeur	PE	Valeur	ME et Médianes	Valeur
Opportunité environnementale	1 critère	0.34	1 critère	0.34	1 critère	0.34
Opportunité sociale	1 critère	0.34	2 critères	0.34	3 critères	0.34
Opportunité économique et citoyenne	1 critère	0.32	2 critères	0.32	3 critères	0.32
Total	3	1	5	1	7	1

Article 5 : DEROGATION

La Commission Permanente du Conseil Régional se réserve le droit de déroger au régime de droit commun établi par le règlement de conditionnalité dans des circonstances particulières pour l'entreprise.

Article 6 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés auprès du Conseil Régional à compter du 1 janvier 2009.

Article 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

Annexe 3 TABLEAU SYNTHETIQUE DES AIDES REGIONALES EN FAVEUR DES VILLAGES DE VACANCES

Juillet 2006

L'intervention régionale de base

Les taux d'aides seront modulés en fonction de l'intérêt touristique du projet selon les critères suivants :

Critères d'opportunité du projet	Critères d'éligibilité pour l'obtention du taux de base (taux fixe)	DSP ou régie directe	Bail commercial ou administratif
OPPORTUNITE TOURISTIQUE	<p style="text-align: center;">REQUALIFICATION DES HEBERGEMENTS</p> <p>Dans la plupart des cas, les travaux de requalification correspondront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une redistribution des pièces (la pièce à vivre ne fera office de chambre qu'en appoint), -1 à 3 chambres par module, -un équipement intérieur (cuisine, mobilier et accès Internet) adapté aux besoins actuels, -un espace extérieur privatif. <p>Dans certains cas, la démolition avec mise en place de nouveaux hébergements pourra être réalisée.</p>		
OPPORTUNITE ECONOMIQUE : PLAN D'AFFAIRES	<p style="text-align: center;">ADEQUATION DU PRODUIT A UN MARCHE ELARGI</p> <p>Les projets d'aménagement sont positionnés sur de nouveaux segments de clientèles, particulièrement les groupes et ceux identifiés localement, et donc pas seulement sur la clientèle touristique individuelle d'été. La période d'ouverture du village de vacances est élargie par rapport à sa période d'ouverture habituelle.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">ANALYSE FINANCIERE</p> <p>Le prévisionnel de l'activité est réalisé avec l'objectif d'un accroissement significatif du chiffre d'affaires et des résultats directs ou indirects en termes d'emplois et de consommation locale. L'équilibre économique du projet d'investissement est respecté.</p>	20%	10%

*En application du régime-cadre Tourisme concernant les aides publiques aux entreprises, l'intervention pourra être proratisée, en fonction de l'intervention financière d'autres collectivités publiques.

Bonus Développement Durable

Un bonus de 10 ou 20% maximum sur crédits régionaux pourra être accordé et modulé en fonction du respect des principes de développement durable selon la méthode du scoring. Le projet de requalification du village de vacances doit en effet faire l'objet d'une réflexion

sur le caractère durable de l'investissement (emploi, économie locale, intégration environnementale).

Des bonus seront accordés au projet respectant un ou plusieurs critères suivants :

Principes développement durable	du	Critères d'éligibilité pour l'obtention du bonus financier	DSP ou régie directe	Bail commercial ou administratif
Préoccupations environnementales		CERTIFICATION et LABELLISATION ENVIRONNEMENTALES Le village de vacance est ou sera certifié ou labellisé à l'issue des travaux selon la liste suivante (indicative) : -Clef Verte -Ecolabel environnement -Greenglobe 21 -Norme internationale ISO 14001 -Norme européenne EMAS	8%	4%
		PROGRAMME REGIONAL DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL Le projet de requalification du village de vacance s'inscrit dans le cadre du PRME (Programme Régional de Management Environnemental).	2%	1%
		ENERGIES RENOUVELABLES Le village de vacance s'inscrit dans le cadre du programme régional PERLLES (Programme Energies Renouvelables Limousin de Lutte contre l'Effet de Serre).	2%	1%
		FILIERE BOIS Le propriétaire du village de vacance est signataire de la charte Limousin « bois construction environnement » et, dans ce cadre, le projet de requalification du village respecte les critères qui seront mis en œuvre à partir de cette charte.	2%	1%
		Label « Tourisme et Handicap » Le village de vacance est ou sera labellisé « Tourisme et Handicap » à l'issue des travaux.	2%	1%
Accessibilité vacances pour tous	aux	Aides aux départs en vacances Le village de vacance accepte les chèques-vacances (ANCV) et les bons de la Caisse d'Allocations Familiales, pratique des réductions en fonction du quotient familial et propose des séjours à moindre coût à la Bourse Solidarité Vacances.	2%	1%
		Emploi de salariés handicapés Les entreprises, associations et collectivités gestionnaires emploient des travailleurs handicapés, bénéficiaires de l'obligation d'emplois au titre de l'article L.323-3 du code du travail : -à hauteur de 6% au moins de l'effectif des entreprises et associations de moins de 20 salariés ; - à hauteur de 7% au moins de l'effectif des entreprises et associations de plus de 20 salariés, et des collectivités publiques.	2%	1%

Annexe 4 : Extrait du règlement « cadre » relatif au « projet global 2007-2013 dans l'objectif « Terre vivante »

REGLEMENT

« CADRE »

RELATIF AU « PROJET GLOBAL 2007-2013 » DANS L'OBJECTIF « TERRE VIVANTE »

La Région a décidé dans le cadre du SRDE adopté en séance plénière le 15 décembre 2005 de favoriser un développement économique durable qui contribue au progrès social et humain.

Les enjeux du Projet Global Régional dans le cadre d'objectif « Terre Vivante » correspondent à ceux définis lors de la présentation du rapport d'orientation de la politique agricole régionale en séance plénière du 18 janvier 2007 intitulé: « le choix d'une agriculture et de filières agro-alimentaires durables de qualité » permettant de parvenir à un équilibre entre le maintien d'une économie agricole compétitive, créatrice de valeur ajoutée, et le respect des milieux tout en conservant à l'agriculture un rôle structurant aux côtés d'autres activités au sein des territoires ruraux.

Le nouveau « Projet Global » régional 2007-2013 constitue un appui aux investissements individuels matériels et immatériels (études...) en faveur des exploitants agricoles du Limousin.

L'intervention régionale se traduit par une modulation des aides économiques en fonction de critères sociaux, environnementaux et économiques.

Cette intervention s'appuie sur- et s'articule avec les programmes de financement communautaires (FEADER², PDRH³) et nationaux (Contrat de Projet Etat-Région, PIDIL⁴...) sur la période 2007-2013.

Cette cohérence permet d'optimiser au mieux l'aide régionale et de garantir un cadre juridique d'intervention conforme au droit national et communautaire.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Accompagner les projets d'investissements des exploitations s'inscrivant dans les objectifs suivants :

- ➔ Améliorer la compétitivité des exploitations agricoles à travers :
 - Une prise en compte globale du projet d'entreprise (création et/ou développement),
 - la création de valeur ajoutée,
 - l'innovation
 - la diversification des exploitations,
 - la prise en compte de l'environnement et l'amélioration du bien-être animal.

- ➔ Consolider les activités nouvelles ainsi que les démarches innovantes et diversifiantes factrices d'emplois et de services en milieu rural.

- ➔ Soutenir, dans un souci d'aménagement et de développement durable (dans les trois volets : économique, socio-territorial, agro-environnemental), les investissements portés par les créateurs/repreneurs.

²Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural/ **FEADER**.

³Programme de développement rural hexagonal / **PDRH**.

⁴Programmes pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales / **PIDIL**.

→ Développer et consolider les filières de qualité par l'engagement des exploitations.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les personnes suivantes qui répondent aux conditions d'accès à l'aide :

- Personne physique qui exploite directement une structure agricole (exploitant agricole, fermier, métayer), propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole si le preneur remplit les conditions d'obtention des aides, sociétés détenues à 50% au moins par des associés exploitants et dotées de la personnalité morale, fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles,
- Les membres d'un « ménage agricole » pour les investissements éligibles à la mesure relative à la diversification non agricole (voir le détail de la définition à l'annexe 1. III)
- Le siège de l'exploitation doit être situé en Limousin

Ne sont donc pas éligibles : les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions et les sociétés d'actions simplifiées.

Pour des projets globaux de diversification non agricole relevant de la mesure 311 du DRDR sont également éligibles les conjoints collaborateurs d'une personne éligible ; mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont également éligibles à cette mesure (associations, GIE).

Public prioritaire au niveau régional :

- Les jeunes agriculteurs (JA) et/ou les « nouveaux installés » qui bénéficieront de taux d'aide majorés (majoration « Nouveaux installés » dans le cadre des financements Région-Europe ou financement Région-Europe en complément du financement Etat-Europe), à condition de ne pas avoir bénéficié de l'aide aux investissements liés à l'installation ou de l'aide à la mutation d'exploitation de la Région au cours de la période 2000-2007.

Définitions :

Jeunes agriculteurs (JA) : Les candidats ayant obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) depuis moins de 5 ans, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (sous conditions).

« Nouveaux installés » : Les candidats n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ou ne pouvant y prétendre, dont l'âge se situe entre 18 ans et 60 ans installés depuis moins de 5 ans en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (sous conditions) et qui :

- ont obtenu un diplôme agricole ou équestre au moins égal au BPA (niveau 5),
- ou justifient d'une pratique agricole de 5 ans (pouvant être justifiée par l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole comme cotisant à l'assurance vieillesse agricole, la double activité et les activités para agricoles étant comptabilisées à mi-temps),
- ou présentent au moment du dépôt du dossier un diagnostic de compétence (accueil - positionnement) réalisé par un CFPPA ou un centre de formation continue agricole et s'engagent à suivre, en vue d'une validation, le parcours de formation préconisé en fonction du projet d'installation,
- et s'engagent à suivre le stage « préparatoire à l'installation » ou le stage « ressortissants de l'union européenne ».

Conditions pour l'éligibilité des agriculteurs à titre secondaire en tant que public prioritaire (Jeunes agriculteurs et Nouveaux installés) :

Pour des projets économiques durables lorsque :

- le revenu individuel extra-agricole (même définition que DJA : tous les revenus : professionnels, fonciers...) du candidat ne dépasse pas 150 % du SMIC (au moment du dépôt),

- le candidat réside à proximité de l'exploitation reprise (dans un rayon de 50 km).

CHAPITRE I : INVESTISSEMENTS MATERIELS

ARTICLE 3 : CONDITIONNALITE

La conditionnalité des aides s'applique au dispositif « Projet Global régional 2007-2013 ». Elle concerne les aides à l'investissement matériel :

- 1) L'étude économique prévisionnelle est une condition d'accès (du type Plan de Développement de l'Exploitation (PDE)/ cf. circulaire du 13 février 2007, DGFAR/SDEA/C2007-5007).
- 2) Les exploitations agricoles s'engagent à maintenir leur activité dans les bâtiments et à conserver les matériels pour lesquels des aides auront été accordées pendant au moins cinq ans à compter de la date de fin de réalisation des investissements aidés.
- 3) Les exploitants agricoles pratiquant les cultures d'OGM de plein champ ne sont pas éligibles au Projet Global régional 2007-2013.

ARTICLE 4 : LES CRITERES DE « DURABILITE » REGIONAUX

La détermination du taux d'intervention régional du Projet Global (PG) est évaluée en fonction de 3 thèmes :

Durabilité économique :

Critères éligibles:

- Appartenir à une Organisation de Producteurs et produire sous Signes d'Identification de Qualité et de l'Origine (SIQO). Concernant la filière équine, lorsque l'activité d'élevage est dominante :
 - o pour les chevaux de trait, contractualisation avec l'UTL dans le cadre du projet « viande Cheval » avec commercialisation sous la marque « Régals du Massif Central »
 - o pour les chevaux de sang, contractualisation avec la FSL dans le cadre du projet « Limousin Terre d'Elevage » avec respect du cahier des charges pour les centres équestres, obtention du "label équestre limousin" ou "label équestre limousin+" mis en place par le CRE (comité régional d'équitation).
- Etre membre d'un réseau organisé en circuit court (de type « Bienvenue à la ferme », « accueil Paysan », magasins collectifs...).
- Réaliser un diagnostic agriculture durable⁵ (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA ou Charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre). La liste des méthodes pourra être complétée sur décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Durabilité socio-territoriale :

Critères éligibles:

- Embauche d'un salarié (+ 0,5 équivalent temps plein minimum).
- Installation hors cadre familial / HCF.

⁵Outil de diagnostic qui intègre à cet effet une échelle agro-écologique, une échelle socio-territoriale et une échelle économique pour apprécier, à l'aide d'indicateurs chiffrés, les forces et les faiblesses du système de production, et identifier des voies d'amélioration vers plus de durabilité. Ce critère, **qui concerne l'ensemble des 3 axes, ne peut être utilisé qu'une seule fois, pour valider un seul des axes, au choix.**

- Programme de formation en faveur des salariés de 5 jours par équivalent temps plein Ce programme peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier et avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Adhérer à une charte du parrainage validé par la Commission Permanente et parrainer un nouvel agriculteur reprenant une exploitation hors cadre familial ou créant un nouvel atelier diversifiant au cours des 3 premières années du Projet Global.
- Projet s'insérant dans le dispositif régional « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation ».
- Adhésion à un Groupement d'Employeurs (pour l'utilisation d'au minimum 0,3 équivalent temps plein supplémentaires).
- Réaliser un diagnostic agriculture durable (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA, ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre). La liste des méthodes pourra être complétée sur décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Durabilité agro-écologique :

Critères éligibles:

- Projet s'insérant dans la démarche collective « Programme Herbe ».
- Adhérer à la Charte PORLIM
- Souscription d'au moins une Mesure Agro-Environnementale (MAE) territorialisée.
- Construction en « bois » (critère du bonus bois PMBE6- Etat).
- Agriculture Biologique (y compris en période de conversion).
- Réaliser un diagnostic énergétique et s'engager à suivre un plan d'amélioration.
- Alimentation animale « sans OGM » dans le cadre d'une filière certifiée.
- Réaliser un diagnostic agriculture durable (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression (voir annexe 2 du règlement cadre). La liste des méthodes pourra être complétée sur décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Critères de modulation liés à une production en particulier (SOQ, vente directe...) :

- Si un seul critère est validé sur un axe et sur une seule production, celle-ci doit être au centre du projet et représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel à 3 ans de l'exploitation.

Si plusieurs productions permettent de valider chacune un critère différent du même axe, elles doivent être toutes concernées par le projet et la somme de leurs chiffres d'affaire respectifs doit représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel à 3 ans de l'exploitation

[...]

Annexe n°1 :

LES DIFFERENTES COMPOSANTES DU PROJET GLOBAL REGIONAL

En sus des règles ci-dessus établies, s'appliquent des règles particulières énoncées dans les chapitres suivants :

I. PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE HORS INVESTISSEMENTS FINANCES PAR L'ETAT
--

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure. Sont donc éligibles :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux,

⁶ Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage/**PMBE**.

- sous conditions les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement),
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les autres constructions liées à l'activité d'élevage (dans le cas des ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage, l'Etat n'interviendra qu'en zone de montagne et la Région en complément d'un projet bâtiment éligible au Projet Global).
- Les investissements relatifs à la transformation à la ferme des produits issus de l'élevage (hors transformation fromagère caprine financée par l'Etat) et inscrits à l'annexe 1 du traité instituant l'Union Européenne.
- Les dépenses d'équipement d'insertion paysagère pouvant être séparé de la construction du bâtiment, en complément d'un projet bâtiment éligible au Projet Global.

Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Ne sont pas éligibles (quels que soient les financeurs)

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments d'alpage,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement, Néanmoins, en application de l'article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005, un soutien peut être apporté :
 - aux éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
 - aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

Tout investissement dont les dépenses ont été engagées par le bénéficiaire avant notification par un des financeurs de sa décision d'attribution d'aide est inéligible à ce dispositif (sauf période transitoire).

